

Fiche annexe III- E

**MONTANT LIMITE DES REVENUS D'ACTIVITE ENTRAINANT LA SUSPENSION DES PENSIONS
SERVIES A DES ORPHELINS INFIRMES MAJEURS**

Au **1^{er} janvier 2022**, ce montant s'élève à **11 400 euros bruts** par an soit **950 euros bruts par mois¹**.

¹ Décret n° 2021-1736 du 21 décembre 2021 fixant à compter du 1er janvier 2022 le montant du salaire prévu aux articles L. 134-1, L. 134-2 et L. 141-29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable.